



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'environnement,
de l'Aménagement et du
Logement

Service Paysages Eau
Biodiversité

*Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Arrêté n° 2012-195-0002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R.424-11 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse dans le département de la Martinique,
- VU l'arrêté interministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique,
- VU l'arrêté interministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Martinique,
- VU l'arrêté interministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique,
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans le département de la Martinique,
- VU l'arrêté du 26 mai 1989 relatif à la police de la chasse dans le département de la Martinique,
- VU les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 22 juin 2012

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2012-2013 est fixée pour le département de la Martinique :

**du samedi 14 juillet 2012 au lever du jour
au jeudi 31 janvier 2013 à la tombée de la nuit**

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Ramier cou rouge Colomba squamosa Ramier tête blanche Colomba leucocephala Grive fine Margarops fuscus Grosse Grive Margarops fuscatus	Samedi 14 juillet 2012 inclus	Jeudi 31 janvier 2013 inclus	Tous les jours du 14 juillet 2012 au 30 septembre 2012 inclus Uniquement les samedi et dimanche du 1er octobre 2012 au 31 janvier 2013 inclus
Gibier d'eau	samedi 14 juillet 2012 inclus	Jeudi 31 janvier 2013 inclus	Tous les jours pendant cette période
Tourterelle locale (à queue carrée) Zenaida aurita, Tourterelle oreillard, (de Sainte-Lucie) Zenaida auriculata,	Dimanche 19 août 2012 inclus	Dimanche 16 septembre 2012 inclus	Uniquement le dimanche pendant cette période
Ortolan Columbina passerina	Espèce non chassée en Martinique pour la campagne 2012-2013		
Tourterelle turque Streptopelia decaocto	Dimanche 19 août 2012 inclus	Dimanche 16 septembre 2012 inclus	Uniquement le dimanche pendant cette période

ARTICLE 3 :

Il est formellement interdit, et ce pendant toute l'année, de chasser, quelles que soient les espèces, sous toutes les falaises du littoral, sur tous les îlets dépendant de la Martinique appartenant au domaine de l'Etat, et d'une façon générale sur tous les territoires de la Martinique protégés par une réglementation spécifique contre la chasse, notamment les réserves naturelles, les réserves biologiques et les secteurs placés sous arrêté de protection des biotopes. En outre, pour éviter tout braconnage, la chasse au gibier d'eau n'est autorisée qu'en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé et les munitions à billes d'acier étant obligatoires pour cette pratique.

ARTICLE 4 :

Un carnet de prélèvement est tenu par chaque chasseur, sur lequel sont mentionnés tous les prélèvements par espèces et par jour. Ce carnet, délivré en début de saison de chasse gratuitement par la Fédération Départementale des chasseurs de Martinique, est adressé après la saison de chasse par chaque chasseur à la Fédération Départementale avant le 1er mars 2013.

Le président de la Fédération transmet au préfet et au représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le département, avant le 1er octobre, une synthèse informatisée des prélèvements départementaux, par espèce et par jour. L'Office national de la chasse et de la faune sauvage publie avant le 31 décembre un bilan des prélèvements mensuels par espèce.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Service Mixte de la Police de l'Environnement, l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fort-de-France, le 13 JUIL. 2012

~~Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement~~

~~Eric LEGRIGEOIS~~

